

Par courriel : [steeve.lemire@mrc-fjord.qc.ca](mailto:steeve.lemire@mrc-fjord.qc.ca)

Québec le 7 juillet 2015

Monsieur Steeve Lemire  
MRC Le Fjord-du-Saguenay  
3110, boulevard Martel  
Saint-Honoré (Québec) G0V 1L0

**Objet : Projet d'ouverture et d'exploitation de la mine d'apatite du Lac à Paul au  
Saguenay–Lac-Saint-Jean (DQ42 du 7 juillet 2015)**

Monsieur,

La commission du BAPE, chargée de l'étude de ce dossier, désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veillez trouver, annexées à la présente, des questions pour lesquelles la commission souhaite recevoir les réponses d'ici le **10 juillet 2015** compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux.

Nous vous remercions de votre diligence et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

*Original signé*

Yvan Tremblay  
Analyste

p. j.

## Annexe questions DQ42 du 7 juillet 2015

1. Dans votre schéma d'aménagement révisé, il est dit : « Les paysages agricoles et forestiers représentatifs de la MRC font l'objet de mesures visant à assurer le maintien d'une protection minimale depuis le premier schéma d'aménagement, et ce, particulièrement en bordure des routes panoramiques ainsi que sur les lots boisés privés » (DB18, p. 135). Y a-t-il de ces paysages dans la zone du territoire à l'étude pour la mine du Lac à Paul, incluant le secteur du futur pont sur la route 172 ? Si oui, quelles sont les mesures pour protéger ces paysages ?
2. Comment la MRC du Fjord du Saguenay voit-elle à la sécurité routière (e. g. contrôle de la vitesse) sur les territoires non-organisés ?
3. Est-ce que le Comité de sécurité publique de la MRC du Fjord-du-Saguenay est aussi concerné par la sécurité des territoires non-organisés ?
4. 50 emplacements de villégiature privée se situant à moins de 200 mètres du chemin qui serait utilisé pour le transport ont été répertoriés. De ceux-ci, dix seraient susceptibles d'être admissibles à une relocalisation, alors que pour quatre autres le transport du minerai aurait des impacts importants mais ne seraient pas admissibles à une relocalisation (DM46, p. 8 et 9).

Expliquez pourquoi ces dix emplacements seraient admissibles à une relocalisation ainsi que dans quelles conditions cela s'effectuerait. Par exemple, est-ce que le demandeur aurait à défrayer les coûts de déménagements ? Quels seraient les emplacements qui leurs seraient offerts ?

Pour les quatre autres emplacements, expliquez les raisons pour lesquelles les impacts sont considérés comme importants.